



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Sous-direction du pilotage  
du recrutement et de la gestion  
DGRH A2-2  
n° DGRH-D2025-009567  
Affaire suivie par : Feryel KARROUCHA  
Téléphone : 01 55 55 42 52  
Courriel : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 PARIS Cedex 13

Paris, le 20 octobre 2025

Note pour

Mesdames et Messieurs les présidents d'université,  
Mesdames et Messieurs les doyens d'UFR  
S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs délégués à  
l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Mesdames et Messieurs les présidents des sections et  
sous-sections du CNU

**Objet :** Opérations de gestion des personnels enseignants et hospitaliers, des personnels enseignants de médecine générale, et aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques - Année 2026

La présente note a pour objet d'expliquer les opérations de gestion applicables aux personnels enseignants et hospitaliers (HU), aux personnels enseignants de médecine générale au titre de l'année 2026.

Les opérations de gestion, qui figurent ci-après, font l'objet d'une coordination nationale par la direction générale des ressources humaines et sont soumises à l'avis des sections compétentes du conseil national des universités (CNU) pour les disciplines de santé conformément aux dispositions du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au CNU et à la réglementation applicable à chaque opération :

- avancement de grade et d'échelon exceptionnel (partie 1),
- recrutement des personnels associés (partie 2),
- recrutement des praticiens hospitaliers universitaires (partie 3),
- prime d'encadrement doctoral et de recherche (partie 4),
- changement de discipline (partie 5),
- détachement entrant de chercheurs sur emplois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (partie 6),
- renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année (partie 7).

Points de vigilance :

- Il convient de préciser que les procédures et calendriers concernant les autres enseignants-chercheurs des disciplines de santé dits « mono-appartenants » qui relèvent des sections CNU n° 85, 86, 87 et des sections du CNU n° 90, 91 et 92 sont régis par la note de gestion relative aux enseignants-chercheurs s'agissant de la qualification, des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), du congé

pour projet pédagogique (CPP), de l'avancement de grade, de la prime individuelle (RIPEC) ou du repyramideage.

- Par ailleurs, lorsqu'elles procèdent aux remontées annuelles (Datum Rhsupinfo et promouvables), les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées. Les erreurs et omissions sont susceptibles de pénaliser les candidats aux différentes campagnes. Toutes les difficultés rencontrées sur ce sujet doivent être signalées à l'adresse suivante : [dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)
- Il convient de noter que **la trame du rapport d'activité (annexe 1) est en cours de révision. Une fois finalisée, la version à jour du rapport d'activité vous sera transmise (décembre 2025 au plus tard).**
- **Les concours de recrutement de titulaires (PU-PH, MCU-PH, PUMG et MCUMG) se dérouleront sur la semaine du lundi 8 au vendredi 12 juin 2026 et si impératif du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026. Une note détaillée vous sera transmise ultérieurement.**
- **La tenue de campagnes prévues par la présente note est conditionnée aux arbitrages budgétaires qui sont attendus dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2026.**
- **Enfin, la procédure de recrutement des associés est en cours de dématérialisation. Les annexes relatives à cette procédure ainsi que le mode de transmission des différents documents sont susceptibles d'être modifiés.**

**Partie 1 : Avancement de grade et d'échelon exceptionnel**  
des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale

L'avancement de grade et d'échelon exceptionnel des personnels enseignants et hospitaliers et des personnels enseignants de médecine générale fait l'objet d'une **procédure dématérialisée, dans GALAXIE** – module ELECTRA.

Sont éligibles à un avancement de grade et d'échelon exceptionnel au titre de l'année 2026 les personnels enseignants et hospitaliers et enseignants de médecine générale qui remplissent les conditions de promouvabilité au 31/12/2026.

Ces agents devront faire acte de candidature en remplissant le rapport d'activité téléchargeable sur le site Galaxie.

**a) Cadre réglementaire et conditions de promouvabilité**

Les avancements de grade et l'accès à l'échelon exceptionnel sont prononcés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé.

Cette proposition est formulée après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée sur l'ensemble des membres du corps remplissant, dans chaque section, les conditions nécessaires pour être promus.

Les règles de promouvabilité sont fixées :

- le [décret n°2005-1090](#) du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;
- pour les personnels hospitalo-universitaires, par les articles 55 à 57 et 76 à 77 du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- pour les personnels de médecine générale, par les articles 21 à 22 et 25 à 26 bis du [décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- l'[arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques](#) permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle.

**a1 – Corps des professeurs des universités-praticiens hospitalier (PU-PH)**

- PU-PH de 2<sup>e</sup> classe promouvables à la 1<sup>ère</sup> classe :  
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de 1<sup>ère</sup> classe promouvables à la classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon :  
*« Peuvent accéder au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci. »*, sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon promouvables au 2<sup>e</sup> échelon :  
*« Peuvent accéder au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de cette classe. »*, sauf ceux placés en surnombre.

## a2 – Corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier (MCU-PH)

- MCU-PH de 2<sup>e</sup> classe promouvables à la 1<sup>ère</sup> classe :  
*« Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe [...], les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers de 2<sup>e</sup> classe qui ont atteint au moins le 2<sup>e</sup> échelon de leur classe. »*
- MCU-PH de 1<sup>ère</sup> classe promouvables à la hors-classe :  
*« Peuvent être promus à la hors classe les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers parvenus au 4<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe et ayant accompli au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur. »*
- MCU-PH hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :  
*« Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers hors-classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon de cette même classe. »*

## a3 - Cas particuliers des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ayant obtenu au titre de leur spécialité certaines distinctions scientifiques

Il est rappelé que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, ayant obtenu au titre de leur spécialité, certaines distinctions scientifiques définies par [l'arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques](#) permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle, peuvent être nommés [au-delà du nombre de promotions prévu](#), sur proposition du groupe de sections compétent du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section. Ces avancements se font donc hors quota.

La liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à un avancement hors contingent dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, prévue à [l'article 77 du décret du 13 décembre 2021 susvisé](#), est fixée comme suit :

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Médaille de l'Innovation du CNRS.

Ces cas devront être signalés avant le 10 avril 2026 à DGRH A2-2 à l'adresse [dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr), les dossiers étant traités [hors de l'application ELECTRA](#). Les candidatures seront examinées par le groupe des disciplines concernées le mercredi 29 avril 2026.

Le candidat doit fournir la copie de l'attribution du prix ou une attestation délivrée par l'organisme attribuant le prix. Le document fourni doit préciser la date d'obtention du prix.

#### **a4– Corps des professeurs des universités de médecine générale**

- PU-MG de 2<sup>e</sup> classe promouvables à la 1<sup>ère</sup> classe :  
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-MG de 1<sup>ère</sup> classe promouvables au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle :  
*« Peuvent seuls être promus au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG de 1<sup>ère</sup> classe qui justifient d'au moins 18 mois d'ancienneté dans celle-ci », sauf ceux placés en surnombre.*
- PU-MG de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon promouvables au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle :  
*« Peuvent seuls être promus au 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de cette classe », sauf ceux placés en surnombre.*

#### **a5 – Corps des maîtres des conférences de médecine générale**

- MCU-MG de 2<sup>e</sup> classe promouvables à la 1<sup>ère</sup> classe :  
*« Peuvent être promus à la 1<sup>ère</sup> classe les MC-MG de 2<sup>e</sup> classe qui ont atteint le 2<sup>e</sup> échelon de leur classe ».*
- MCU-MG de 1<sup>ère</sup> classe promouvables à la hors-classe :  
*« Peuvent seuls être promus à la hors-classe les MC-MG parvenus au 4<sup>e</sup> échelon de la 1<sup>ère</sup> classe et ayant au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ».*
- MCU-MG hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :  
*« Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6<sup>e</sup> échelon de cette même classe ».*

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de la procédure d'avancement de grade

Date	Etape de gestion	Observations
Vendredi 2 janvier au vendredi 23 janvier 2026	Remontée par les établissements des listes de promouvables par catégorie d'avancement (date appréciation : 31.12.2026)	Les universités reçoivent un courriel afin de procéder à la remontée des données qui concernent tous les enseignants-chercheurs y compris les personnels de santé. Les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour.
Mardi 10 février 2026 à 10 heures	Ouverture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature dont le rapport d'activité figurant en annexe n° 1 (susceptible d'être modifiée)	Chaque candidat devra se connecter à GALAXIE - ELECTRA au moyen de son NUMEN et de son mot de passe GALAXIE. Lors d'une première connexion à GALAXIE, utiliser comme mot de passe la date de naissance au format « JJ/MM/AAAA »
Jeudi 5 mars 2026 à 16 heures	Fermeture de l'application ELECTRA pour l'enregistrement des dossiers de candidature	Pour toute difficulté, il convient de contacter son responsable administratif (université d'affectation) ou à défaut l'adresse fonctionnelle suivante : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr
Lundi 16 mars 2026 à 10 heures	Ouverture de l'application ELECTRA pour la saisie par les établissements des avis des conseils d'UFR	Toute candidature doit faire l'objet d'un avis saisi selon la nomenclature suivante : TRES FAVORABLE ou FAVORABLE ou DÉFAVORABLE ou SANS AVIS.
Mardi 24 mars 2026 à 16 heures	Fermeture de l'application ELECTRA pour la saisie des avis des conseils d'UFR	
A partir du lundi 30 mars 2026	Désignation par le président de la section d'un rapporteur pour chaque candidature	
1 <sup>ère</sup> semaine d'avril	Injection des contingents définitifs de promotions pour chaque section du CNU dans l'application par la DGRH	
Du lundi 20 au vendredi 25 avril et si impératif du lundi 27 au jeudi 30 avril 2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions plénières des sections du CNU</li> <li>- Saisie des propositions de promotion et des avis des sections du CNU</li> </ul>	Les présidents de section du CNU doivent saisir dans GALAXIE - ELECTRA les avis et le classement des candidats réalisés en fonction des contingents escomptés. Après enregistrement et validation, ils doivent éditer, signer et transmettre à la DGRH (dgrh-a2.sante@education.gouv.fr) les procès-verbaux des propositions de promotion.
Après la saisine des propositions de tous les présidents de section du CNU	La DGRH procède aux vérifications utiles	Le nombre de promus est définitivement arrêté à l'issue de cette vérification.
Dès validation des propositions	Prise de connaissance des résultats par les candidats et les établissements de promotion	
Septembre 2026	Prise des actes d'avancement de grade par les établissements	

### c) Points de vigilance

Les avancements se font exclusivement sur candidature. La trame du rapport d'activité (annexe n°1) est en cours de modification. La version à jour sera transmise prochainement.

Il est recommandé au candidat de prendre connaissance des conseils qui peuvent être donnés par la section/sous-section du CNU dont il relève sur le site <https://www.conseil-national-des-universites.fr>

Il est conseillé de consulter régulièrement le portail GALAXIE où seront diffusés la présente note et son annexe ainsi que toutes les directives, conseils et guides nécessaires aux opérations et à l'utilisation du module ELECTRA avancement par les services, les candidats et le CNU pour les disciplines de santé.

Contact en cas de difficultés liées à l'application Galaxie, pour les candidats et les établissements :  
[dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)

Dans Galaxie, pour la bonne prise en compte des données, il convient de respecter strictement toutes les étapes présentées par le guide d'utilisation afin de valider les dossiers.

**Lors de la remontée par les établissements des listes de promouvables par catégorie d'avancement, les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour. En effet, toute erreur peut conduire à la non attribution d'un avancement.**

## Partie 2 : Recrutement des personnels associés

**La procédure de recrutement des associés est en cours de dématérialisation. Le mode de transmission des documents ainsi que les annexes sont susceptibles d'être modifiés.**

Ces recrutements concernent les disciplines médicales et odontologiques.

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers de nomination et de renouvellement de nomination doivent être transmis par voie électronique à DGRH A2-2 ([dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr))

Chaque établissement doit impérativement respecter les dispositions suivantes :

- Indiquer l'emploi de sa dotation vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2026 qu'il souhaite utiliser en précisant le n° GESUP ;
- Pour toute création d'emploi dans le cadre de la RGE 2026, il est demandé à l'établissement de le préciser dans sa demande ;
- Pour toute création d'emploi sur financement territorial et validée dans le cadre de la RGE 2026, l'établissement doit fournir les justificatifs afférents (exemple : convention)

**Ces informations sont impératives. En leur absence, toutes les demandes ne pourront être satisfaites.**

Il est rappelé que les nominations sont prononcées après avis du groupe des sections du CNU pour les disciplines de santé qui établit un classement des dossiers proposés dans la limite des postes disponibles.

### a) Cadre réglementaire

Le [décret n°91-966](#) du 20 septembre 1991 relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques fixe les règles applicables à ces recrutements.

Ce décret prévoit que :

- ces nominations peuvent être prononcées, selon le cas, soit à **plein temps**, soit à **mi-temps** ;
- les personnels associés à plein temps (quel que soit le support utilisé pour les rémunérer) ne peuvent exercer simultanément une autre activité professionnelle (article 6) ;
- pour être recrutés comme maître de conférences associé des universités à mi-temps, les médecins généralistes doivent avoir assuré, pendant au moins trois ans, des services d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour être recrutés comme professeur associé des universités à mi-temps, ils doivent justifier de trois années de fonctions en qualité de maître de conférences associé des universités à mi-temps (article 8) ;
- les praticiens hospitaliers à temps plein ne peuvent être recrutés comme enseignants associés à temps plein (article 9).

La rémunération des personnels associés doit être déterminée par vos soins conformément aux dispositions :

- du [décret n°2007-772](#) du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- [arrêté du 10 mai 2007](#) pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de la procédure de recrutement des associés

**La procédure de recrutement des associés est en cours de dématérialisation. Le mode de transmission des documents ainsi que les annexes sont susceptibles d'être modifiés.**

Date	Etape de gestion	Observations
Au plus tard le lundi 15 septembre 2025	Transmission par les universités de la liste des recrutements envisagés dans le cadre de la RGE 2026 à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	Les universités doivent préciser le mode de financement des recrutements envisagés (demande de création, mobilisation d'un emploi vacant ou financement local)
Jusqu'au lundi 19 janvier 2026	Transmission par les universités des dossiers de propositions de nominations et de candidatures à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	<p>Le procès-verbal du conseil de l'UFR devra être joint aux propositions de nomination ou de renouvellement ainsi que le rapport d'activité dans le cas d'un renouvellement.</p> <p>Les propositions de nomination ou de maintien devront faire l'objet d'un classement.</p> <p>Les universités doivent vérifier que les candidats ne seront pas atteints par la limite d'âge, au cours de l'année universitaire, sous peine de voir leur dossier déclaré irrecevable</p> <p>Chaque dossier de candidature doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la pièce d'identité du candidat,</li> <li>- un curriculum vitae de 2 pages du candidat,</li> <li>- les annexes n° 2A et 2B renseignées pour toutes les disciplines,</li> <li>- l'annexe n° 3 signée et datée du candidat attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle pour les associés à temps plein,</li> <li>- pour la médecine générale :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'annexe n° 2C signée et datée du directeur de l'UFR de médecine attestant l'effectivité des 3 ans de services d'enseignement,</li> <li>b) l'avis de la commission de coordination et d'évaluation du 3e cycle de médecine générale ; une présentation succincte du département de médecine générale ; les éléments concernant les étudiants de médecine générale ; un document délivré par l'assurance maladie résumant, notamment, le nombre de « patients médecin traitant » et la volumétrie d'activités annuelle entrant dans le cadre des missions définies à l'article L. 4130-1 du code de la santé publique (Relevé Individuel d'Activité et de Prescriptions « RIAP »).</li> </ul> </ul>
Jusqu'au vendredi 13 février 2026	Examen de la recevabilité des candidatures par la DGRH	
Au plus tard le lundi 2 mars 2026	Transmission des dossiers aux sections/sous sections du CNU compétentes	
Au plus tard le lundi 16 mars 2026	Transmission des noms et des coordonnées des rapporteurs par la DGRH aux universités pour envoi des dossiers aux rapporteurs par les universités	La journée interclassement se tiendra le mercredi 6 mai 2026. La matinée sera consacrée aux disciplines odontologiques. L'après-midi sera réservé aux disciplines médicales.

Date	Etape de gestion	Observations
Du lundi 20 au vendredi 25 avril et si impératif du lundi 27 au jeudi 30 avril 2026	Réunion des groupes des sections du CNU	
Mercredi 6 mai 2026	Journée interclassement	La matinée consacrée aux disciplines odontologiques et l'après-midi aux disciplines médicales.

c) Points de vigilance

Pour l'ensemble de vos propositions de recrutements, il vous appartient de vérifier que les candidats ne seront pas atteints par la limite d'âge, au cours de l'année universitaire 2026-2027, sous peine de voir leur dossier déclaré irrecevable.

**La fixation de la rémunération est de votre compétence dans le respect de l'arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.**

**En l'absence de celle-ci, la rémunération sera fixée au montant minimal prévu par les textes.**

Concernant l'identité du candidat, sauf précision explicite fournie par l'établissement, l'identité retenue sera celle présente sur la pièce d'identité transmise.

Enfin, votre vigilance est appelée sur la nécessité de préciser le laboratoire d'affectation de vos candidats.

### Partie 3 : Recrutement de praticiens hospitaliers universitaires (PHU)

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Chaque établissement doit impérativement indiquer la référence (n° GESUP) du ou des postes vacants de sa dotation qu'il souhaite utiliser. **Cette information est impérative. En l'absence de numéro d'emploi vacant, aucune demande ne pourra être satisfaite.**

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes à la date limite de dépôt des candidatures :

- a) Compter au moins deux ans de services effectifs en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire et exercer ces fonctions ou avoir cessé de les exercer depuis moins de deux ans ;
- b) Etre inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours national de praticien hospitalier des établissements publics de santé mentionné à l'article R. 6152-301 du code de la santé publique, au titre des épreuves mentionnées à l'article R. 6152-303 du même code ;
- c) Postuler à une nomination à titre permanent dans le corps des praticiens hospitaliers à temps plein relevant de la section 1 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique.

#### a) Cadre réglementaire

Les règles applicables à cette procédure sont fixées par les textes suivants :

- [Décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- [Arrêté du 29 décembre 2021](#) fixant les conditions de dépôt de candidatures et les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission pour le recrutement des praticiens hospitaliers universitaires.

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de recrutement des PHU

Date	Etape de gestion	Observations
Au plus tard le vendredi 5 septembre 2025	Transmission par les universités de la liste des emplois à pourvoir dans le cadre de la RGE 2026 à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	Les universités doivent vérifier la vacance du poste avant de formuler toute demande
A partir du lundi 12 janvier 2026	Publication par la DGRH de la liste des postes vacants à pourvoir par arrêté ministériel	
Date publication arrêté + 21 jours au plus tard (fin janvier/mi février)	<p>Transmission par le candidat de son dossier de candidature dans un délai de vingt et un jours suivant la publication de l'arrêté portant ouverture de recrutement simultanément au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur général du centre hospitalier universitaire ;</li> <li>- directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.</li> </ul>	<p>Les candidats peuvent postuler sur les emplois vacants de praticien hospitalier universitaire en indiquant un ordre de préférence.</p> <p>Le dossier de candidature doit comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une lettre de candidature précisant, le cas échéant, l'ordre de préférence si le candidat postule à plusieurs emplois ;</li> <li>2° Un curriculum vitae faisant apparaître les activités que le candidat a pu assurer au titre de l'enseignement, de la recherche ou des soins ;</li> <li>3° Toutes pièces justifiant que le candidat remplit les conditions fixées par le 1° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021 ;</li> <li>4° Un exposé des titres et travaux accompagné de toutes pièces justificatives.</li> </ol>
Date publication arrêté + 21 jours au plus tard (fin janvier/mi février)	Transmission par le candidat d'une copie de la lettre de candidature d'une part, au ministre chargé de l'enseignement supérieur en version dématérialisée, d'autre part, au ministre chargé de la santé.	
A partir de mi-février 2026	Examen des candidatures par le conseil de l'unité de formation et de recherche qui procède à l'audition des candidats et par la commission médicale d'établissement.	Chacune des instances précitées procède au classement des candidats qu'elle retient dans un délai de trente jours suivant la clôture des inscriptions.
A partir de mi-février 2026	Transmission des dossiers de candidature retenus par l'unité de formation et de recherche ou par la commission médicale d'établissement à DGRH A2-2 en version dématérialisée	Doivent être transmis immédiatement aux ministères : les dossiers des candidats retenus et les procès-verbaux des délibérations
Mi-mars 2026 au plus tard	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la commission du CNU prévue au 3° de l'article 82 du décret du 13 décembre 2021	
Du lundi 20 au vendredi 25 avril et si impératif du lundi 27 au jeudi 30 avril 2026	Examen des dossiers par la section/sous-section du CNU concernée réunie en commission	La commission est composée du président de la sous-section ou de la section, président de la commission, et de deux rapporteurs désignés par le président de la section concernée parmi les membres des sections du CNU. Au moins un des deux rapporteurs doit être membre de la sous-section ou section concernée.

Date	Etape de gestion	Observations
		<p>Les votes des membres de la commission sont émis à bulletin secret.</p> <p>Pour chaque emploi vacant, la commission propose un candidat.</p>
Au plus tard le vendredi 26 juin 2026	Transmission par le président de section et de sous-section des propositions de la commission du CNU aux ministres chargés de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) et de la santé	La proposition de la commission doit être accompagné du procès-verbal de la séance
Juin 2026	Transmission par les ministres des propositions et des procès-verbaux au directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et au directeur général du centre hospitalier universitaire	
Année universitaire 2026-2027	Nomination des PHU	<p>Les praticiens hospitaliers universitaires sont nommés par décision du directeur général du centre hospitalier universitaire et du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée.</p> <p>Une copie de l'arrêté de nomination est adressée aux ministres.</p> <p>Dans l'hypothèse où un candidat a postulé à plusieurs emplois et a été proposé plusieurs fois, la nomination est prononcée selon l'ordre préférentiel figurant dans sa lettre de candidature</p>

### c) Points de vigilance

Pour la transmission des dossiers de candidature retenus par l'unité de formation et de recherche ou par la commission médicale d'établissement à DGRH A2-2, il convient de préciser les deux points suivants :

- les dossiers transmis au MESR doivent être accompagnés des deux avis (CME et UFR) ;
- pour que le dossier soit pris en compte et examiné par suite par la section/sous-section du CNU concernée, un seul avis favorable suffit (soit CME, soit UFR).

**Partie 4 : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)**  
pour les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est applicable aux personnels enseignants et hospitaliers relevant du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et aux enseignants de médecine générale titulaires relevant du [décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale. La PEDR a été remplacée, pour les mono-appartenants des sections 85-86-87 et 90-91-92 par la prime individuelle dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, le RIPEC.

La procédure d'attribution de la PEDR est entièrement **dématérialisée**, dans **GALAXIE – module ELARA** pour les établissements qui ont choisi de faire expertiser les demandes de PEDR par le CNU pour les disciplines de santé.

Les personnels enseignants et hospitaliers et les enseignants de médecine générale titulaires qui bénéficient de la PEDR de droit comme les membres de l'IUF ou les lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national mentionnée dans le décret du 20 janvier 2010, tels que les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ou les médailles d'or ou d'argent du CNRS, n'ont pas à se connecter à l'application ELARA. **En revanche, ces derniers doivent en faire la demande directement auprès de vos services. Il vous est donc demandé de bien vouloir vérifier qu'ils n'ont pas déposé de dossier dans l'application ELARA.**

a) Cadre réglementaire

Le [décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009](#) relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les règles d'attribution de cette prime.

La [circulaire du 28 février 2018](#) relative à la campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation en précise les modalités d'attribution. Elle est téléchargeable sur GALAXIE en utilisant le lien suivant : [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire\\_permanente\\_PEDR2018.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/PEDR/Circulaire_permanente_PEDR2018.pdf).

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de gestion de la PEDR

Date	Etape de gestion	Observations
Vendredi 2 janvier au vendredi 23 janvier 2026	Remontée par les établissements des données sur les enseignants-chercheurs et personnels enseignants et hospitaliers (datum RhSupinfo)	Les universités reçoivent un courriel afin de procéder à la remontée des données qui concernent tous les enseignants-chercheurs y compris les personnels de santé. Les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour.
mars-26	Si le choix de l'établissement pour l'examen des dossiers de PEDR, par des experts extérieurs au site ou par l'instance nationale d'évaluation (CNU santé) est modifié par rapport à l'année précédente, l'information doit être communiquée à la DGRH	Vote en CA du recours à l'instance nationale ou experts extérieurs. À cet égard, il convient de vérifier la durée de validité de la précédente délibération.

Date	Etape de gestion	Observations
Lundi 2 mars 2026 à 12 heures	Publication des critères d'attribution de la PEDR par les établissements et transmission à la DGRH A2-2 par voie électronique à l'adresse : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	
Mardi 3 mars 2026 à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR par les candidats	<p>Le candidat remplit en ligne un formulaire et dépose le rapport d'activité (annexe n° 1 susceptible d'être modifiée) renseigné et signé.</p> <p>Il est souhaitable qu'il ait pris connaissance des conseils donnés par la section du CNU dont il relève sur le site <a href="https://www.conseil-national-des-universites.fr">https://www.conseil-national-des-universites.fr</a> ainsi que du guide d'utilisation accessible depuis le portail Galaxie.</p> <p>Pour toute difficulté de connexion, il convient de contacter son responsable administratif ou à défaut l'adresse fonctionnelle suivante : dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</p>
Jeudi 19 mars 2026 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour le dépôt des demandes de PEDR	
Vendredi 20 mars 2026 à 10 heures	Ouverture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers et de leur recevabilité (notamment des conditions requises) par les établissements	
Jeudi 9 avril 2026 à 16 heures	Fermeture de l'application ELARA pour la vérification des dossiers par les établissements	
Avant le début de la session CNU	Intégration des contingents par section dans l'applicatif Galaxie	<p>DGRH A2-2 alerte les présidentes et présidents des sections de l'intégration des contingents dans l'applicatif Galaxie.</p> <p>Les contingents sont visibles par les présidentes et présidents des sections.</p>
Du lundi 20 au vendredi 25 avril 2026 et si impératif du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026	Réunions des bureaux des sections du CNU Santé	Désignation des rapporteurs
Mardi 30 juin 2026 à 12 heures	Date limite de saisie des avis des sections du CNU Santé	Les sections du CNU pour les disciplines de santé doivent saisir des avis sur les demandes de PEDR. Après enregistrement et validation des avis, les présidents du CNU doivent éditer, signer et transmettre à la DGRH (dgrh-a2.sante@education.gouv.fr) les procès-verbaux.
Mardi 8 septembre 2026 à 10 heures	Ouverture du module permettant aux candidats et aux établissements de prendre connaissance des avis du CNU Santé	
Au plus tard le jeudi 12 novembre 2026	Réunions des commissions de la recherche des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des PEDR	Les attributions individuelles sont décidées, sur la base des avis rendus par l'instance nationale d'évaluation ou par des experts extérieurs, par le président ou le directeur de l'établissement, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, ou de l'organe en tenant lieu.

Date	Etape de gestion	Observations
Au plus tard le jeudi 19 novembre 2026 à 16 heures	Date limite de saisie par les établissements des bénéficiaires de la PEDR dans ELARA	

### c) Point de vigilance

Il est rappelé que la PEDR ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC » institué par le décret du 29 décembre 2021 précité qui s'applique aux enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Si un personnel enseignant et hospitalier ou un enseignant de médecine générale titulaire ayant fait une demande de PEDR dans l'application ELARA a obtenu sa mutation à la rentrée 2026, il convient d'alerter la DGRH sans délai afin que sa demande soit traitée par son établissement d'affectation.

Il est conseillé de consulter régulièrement le portail GALAXIE où sera diffusée la présente note et son annexe.

Contacts en cas de difficultés liées à l'application Galaxie, pour les candidats et les établissements :  
[dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)

Dans Galaxie, pour la bonne prise en compte des données, il convient de respecter strictement toutes les étapes présentées par le guide d'utilisation afin de valider les dossiers.

**Enfin, lors de la remontée annuelle par les établissements des données sur les enseignants-chercheurs et personnels enseignants et hospitaliers (datum RhSupinfo), les universités doivent veiller à transmettre des données fiabilisées et à jour.**

## Partie 5 : Changement de discipline

Les agents titulaires peuvent changer de discipline. La demande doit être initiée par le demandeur, avec l'avis du conseil de l'UFR.

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à [dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr).

### a) Cadre réglementaire

L'[article 36](#) du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires fixe les règles applicables au changement de discipline pour les personnels hospitalo-universitaires.

### b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de la procédure de changement de discipline

Date	Etape de gestion	Observations
Jusqu'au vendredi 13 mars 2026	Transmission des demandes de changement de discipline par les UFR à DGRH A2-2 par voie électronique à <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a>	<p>La demande doit être accompagnée de l'annexe n° 4 renseignée et doit comporter un exposé détaillé de la motivation du candidat de nature à éclairer la sous-section d'accueil dans sa prise de décision.</p> <p>La demande doit recueillir l'avis du conseil de l'UFR en formation plénière qui se prononce sur le changement de discipline de l'emploi universitaire et hospitalier avant transmission.</p>
Jusqu'au mercredi 18 mars 2026	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la section/sous-section du CNU compétente pour la nouvelle discipline	
Jusqu'au mercredi 25 mars 2026	Désignation du rapporteur par le CNU et communication de son identité et de ses coordonnées au ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2 à <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a> )	
Jusqu'au mercredi 1er avril 2026	Transmission par DGRH A2-2 des dossiers au rapporteur désigné	
Du lundi 20 au vendredi 25 avril 2026 et si impératif du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026	Examen des dossiers par la section/sous-section du CNU concernée	
Au plus tard le vendredi 22 mai 2026	Transmission par le président de la section/sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à <a href="mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr">dgrh-a2.sante@education.gouv.fr</a> )	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagnée du procès-verbal de la séance.
Au plus tard fin juin 2026	Décision de changement de discipline prononcé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, après avis favorable, de la sous-section/section du CNU compétente	

c) Point de vigilance

C'est la section/sous-section du CNU compétente pour la nouvelle discipline qui émet un avis.

**Partie 6 : Détachement entrant de chercheurs  
sur emplois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH)**

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

a) Cadre réglementaire

L'[article 80](#) du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires fixe les règles applicables à l'accueil en détachement dans le corps des PU-PH.

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de gestion de l'accueil en détachement sur des emplois de professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH)

<b>Date</b>	<b>Etape de gestion</b>	<b>Observations</b>
Jusqu'au vendredi 6 février 2026	Transmission par le candidat du dossier de candidature à l'UFR de santé	<p>Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des PU-PH, les directeurs de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques qui remplissent les conditions requises</p> <p>Le dossier est constitué de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la demande de détachement mentionnant noms, prénoms et adresse ;</li> <li>2) Une photocopie de la carte nationale d'identité ;</li> <li>3) Toutes pièces justifiant que les candidats remplissent les conditions de fonctions, d'exercice, de diplômes et de titres prévues au 1<sup>o</sup> de l'article 62 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires</li> <li>4) Un curriculum vitae.</li> </ol>
	Avis du conseil de l'UFR concernée et de la commission médicale d'établissement	
Jusqu'au vendredi 13 mars 2026	Transmission par l'UFR des dossiers de candidature accompagnés de l'avis de l'UFR, de l'avis de la CME à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	
	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la section/sous-section ou de l'intersection du CNU concernée	
Du lundi 20 au vendredi 25 avril 2026 et si impératif du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU	

Date	Etape de gestion	Observations
Au plus tard le vendredi 22 mai 2026	Transmission par le président de la section/sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagnée du procès-verbal de la séance.
Fin mai 2026	DGRH A2-2 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	L'UFR de santé en informe le candidat ainsi que le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique d'origine du candidat.
Mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2026	Lorsque les avis du CNU compétent, du conseil de l'unité de formation et de recherche d'accueil et de la commission médicale d'établissement sont favorables, le détachement est prononcé par le directeur général de l'établissement public scientifique et technologique d'origine	

Pour mémoire, les chercheurs qui sont déjà détachés dans le corps des PU-PH peuvent demander leur intégration, au terme d'un an de détachement, par courrier accompagné de l'avis du conseil de l'UFR et de la CME du CHU, avant le 31 mai 2026. Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de la demande d'intégration :

Date	Etape de gestion	Observations
Avant le 31 mai 2026	Transmission par l'UFR de la demande d'intégration accompagnée de l'avis de l'UFR, de l'avis de la CME et de l'extrait B2 du casier judiciaire au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	
Début juin 2026	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la section/sous-section ou de l'intersection du CNU concernée	
Du lundi 8 au vendredi 12 juin 2026 et si impératif du lundi 15 au vendredi 19 juin 2026	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU	
Au plus tard le vendredi 26 juin 2026	Transmission par le président de la section/sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagnée du procès-verbal de la séance.
Mardi 1 <sup>er</sup> septembre 2026	Lorsque les avis du CNU compétent, du conseil de l'unité de formation et de recherche d'accueil et de la commission médicale d'établissement sont favorables, le détachement est prononcé par décret du président de la République.	

**Partie 7 : Renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année**

Cette procédure n'est pas dématérialisée. Les dossiers doivent être transmis par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr

Les candidatures pour l'exercice au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale sont examinées par le CNU au cours de la session d'avril.

a) Cadre réglementaire

[Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

[Décret n° 2020-619](#) du 19 mai 2020 relatif à la durée des fonctions des chefs de clinique des universités de médecine générale

[Arrêté du 22 juin 2020](#) fixant la procédure de recrutement des professeurs des universités de médecine générale et des maîtres de conférences des universités de médecine générale et les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement et le renouvellement au-delà de la quatrième année des chefs de clinique des universités de médecine générale

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont fixées par le titre III de cet arrêté.

b) Les différentes étapes de la procédure et le calendrier de gestion du renouvellement des fonctions de chef de clinique des universités de médecine générale au-delà de la quatrième année

Date	Etape de gestion	Observations
Vendredi 2 janvier au vendredi 23 janvier 2026	Transmission par le candidat du dossier de candidature à l'UFR de santé	Ce dossier est constitué de : 1) L'annexe n° 5-A renseignée et signée par le candidat ; 2) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les candidats étrangers, un certificat de nationalité traduit, le cas échéant, par un interprète assermenté de l'ambassade du pays d'origine et toutes pièces justifiant qu'ils se trouvent en position régulière au regard de leurs obligations militaires ; 3) Toutes pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 33 du décret du 28 juillet 2008 précité ; 4) Un curriculum vitae exposant de façon détaillée leurs titres et travaux, accompagné de toutes pièces justificatives ; 5) Un document délivré par l'assurance maladie résumant, notamment, le nombre de «patients médecin traitant» et la volumétrie d'activités annuelle entrant dans le cadre des missions définies à l'article L. 4130-1 du code de la santé publique (Relevé Individuel d'Activité et de Prescriptions « RIAP ») ;

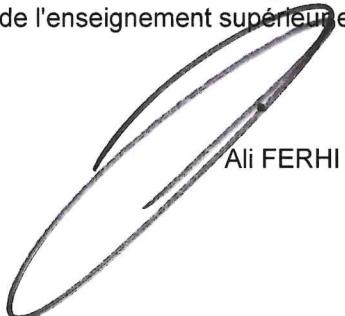
Date	Etape de gestion	Observations
		<p>6) Lorsque la candidature à une cinquième année de fonctions ne relève pas d'un renouvellement de contrat dans le même établissement, un certificat, délivré par un médecin hospitalier, justifiant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions universitaires auxquelles ils postulent ;</p> <p>7) Les actes de nomination et de renouvellement en qualité de chef de clinique des universités de médecine générale.</p>
	Audition des candidats par le conseil de l'UFR de médecine siégeant en formation restreinte qui établit une liste, classée par ordre de mérite, des chefs de clinique dont les candidatures sont retenues.	
Au plus tard le mercredi 11 février 2026	Transmission par l'UFR de la liste des candidats classée à DGRH A2-2 par voie électronique à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr	<p>La liste doit être accompagnée des annexes n° 5-A et 5-B renseignées et de l'avis du conseil d'UFR.</p> <p>Si plusieurs candidatures sont présentées, il est demandé au conseil d'UFR de procéder à un classement.</p>
Au plus tard le lundi 9 mars 2026	Saisine par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2) de la sous-section 53 03 du CNU : transmission par DGRH A2-2 d'un tableau recensant l'ensemble des demandes	
Au plus tard le lundi 16 mars 2026	Désignation des rapporteurs par le CNU et communication de leurs identités et de leurs coordonnées au ministre chargé de l'enseignement supérieur (DGRH A2-2 à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	
Jusqu'au vendredi 20 mars 2026	DGRH A2-2 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	
Au plus tard le jeudi 26 mars 2026	Transmission par les UFR des dossiers au rapporteur désigné	L'UFR doit communiquer le dossier du candidat accompagné d'un extrait du procès-verbal du conseil restreint de l'UFR concernée et la décision de nomination et de renouvellement en qualité de chef de clinique.
Du lundi 20 au vendredi 25 avril 2026 et si impératif du lundi 27 avril au jeudi 30 avril 2026	Examen de chaque dossier de candidature par le CNU réuni en commission composée du président de la sous-session du CNU et de deux rapporteurs	
Au plus tard le vendredi 22 mai 2026	Transmission par le président de la sous-section du CNU à l'issue de la session de l'avis au ministre chargé de l'enseignement supérieur (à dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)	La proposition de la section/sous-section du CNU doit être accompagné du procès-verbal de la séance.
Fin mai 2026	DGRH A2-2 communique ces informations à l'UFR de santé de l'université	

c) Point de vigilance

Seules les candidatures pour le renouvellement de la 4e à la 5e année des fonctions **en qualité de CCU-MG de médecine générale** sont soumises à l'avis du CNU et font l'objet de cette procédure.

Pour les autres renouvellements, de la 5e à la 6e année et au-delà jusqu'à la 8e année, les candidatures ne sont pas présentées au CNU.

Le chef du service des personnels enseignants  
de l'enseignement supérieur et de la recherche



Ali FERHI